

PROPOSITION

N° 44

DE LOI

adoptée

S É N A T

le 17 décembre 1971. PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à modifier diverses dispositions
du Code rural.*

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 159 (1970-1971), 4 et in-8° 1 (1971-1972).

2^e lecture : 82 et 99 (1971-1972).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2016, 2095 et in-8° 520.

.....

Art. 2.

..... Conforme

.....

Art. 4 bis.

Il est inséré, entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 188-1 du Code rural, les alinéas suivants :

« — soit de réduire de plus de 30 %, sans l'accord de l'exploitant, par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie des terres mises en valeur par un même exploitant lorsque cette superficie ainsi réduite est ramenée en deçà de la superficie maximum visée au deuxième alinéa du présent article ou qu'elle est déjà inférieure à cette superficie ;

« — soit de priver l'exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, à moins que ce bâtiment ne soit reconstruit ou remplacé.

« Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, l'opération envisagée n'est pas soumise à autorisation lorsqu'elle a pour objet d'agrandir la superficie mise en valeur par un descendant du bailleur dans la limite de la superficie maximum visée ci-dessus.

« Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont appliquées que dans les départements où la mise en vigueur a été prescrite par arrêté du Ministre de l'Agriculture, pris sur proposition du préfet après avis de la Commission départementale des structures. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
17 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.